

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE N° 90153 du 1 AOUT 1990  
PORTANT INTERDICTION DU MOUILLAGE DES FILETS DANS UNE  
ZONE DE 300 METRES LE LONG DE LA  
COTE DES LANDES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié en dernier lieu par les lois n° 85.542 du 22 mai 1985 et n° 86.2 du 3 janvier 1986,
- VU la loi n° 83.582 du 5 juillet 1983 ensemble le décret n° 84.846 du 12 septembre 1984 relatifs au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes,
- VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifiés fixant les conditions générales d'exercice de la pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et notamment ses articles 1er et 23,

CONSIDERANT la demande des maires des communes littorales formulées lors de leur réunion le 11 mai 1990,

CONSIDERANT l'avis du Comité local des pêches maritimes de Bayonne en date du 5 juin 1990,

CONSIDERANT l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 12 juin 1990,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures destinées à assurer le bon ordre des activités de pêche pendant la saison estivale dans la bande des 300 mètres au large des côtes du département des Landes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

.../...

## - A R R E T E -

ARTICLE 1er-

La pose et la présence de tout filet dormant est interdite du 1er juin au 30 septembre entre 07 h 00 et 21 h 00 le long de la côte du département des Landes dans une zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considérée et 300 mètres vers le large.

ARTICLE 2-

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté et pour le secteur et la période couverts par ce même article, la pêche de l'appât vivant au filet dit "bolinche" est autorisée entre 07 h 00 et 21 h 00 en dehors des zones de baignade.

ARTICLE 3-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article 16 du décret susvisé du 9 janvier 1852.

ARTICLE 4-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues au 5°) de l'article 6 du décret susvisé du 9 janvier 1852.

ARTICLE 5-

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, Chef du Quartier de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Landes.

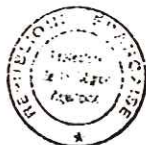
Fait à BORDEAUX, le 1 AOUT 1990

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,

Pierre CHASSIGNEUX

Pour ampliation

Le Directeur du Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales



  
Françoise BOT